

**PROSPECTUS**

BSO BIO SANTE

Part C : FR0007005764

Part I : FR0013332962

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE complétée par la directive 2014/91/UE

Date de mise à jour : 17 février 2020

## I – CARACTERISTIQUES GENERALES

OPCVM conforme à la Directive 2009/65/CE

### I-1 Forme de l'OPCVM

#### Dénomination

BSO BIO SANTE

#### Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement de droit français (ci-après, le "FCP").

#### Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été créé le 20 décembre 1996 pour une durée initiale de 99 ans.

#### Synthèse de l'offre de gestion

TYPE DE PARTS	CODE ISIN	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	AFFECTATION DES REVENUS	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION		VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	DEVISE DE LIBELLE
				Initial	Ultérieur		
Parts C	FR0007005764	<b>Tous souscripteurs principalement personnes physiques</b>	Capitalisation	Une part	Une part	152 €	Euro
Parts I	FR0013332962	<b>Tous souscripteurs principalement personnes morales</b>	Capitalisation	5.000.000 €	Une part	100.000 €	Euro

#### Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BANQUE SAINT OLIVE  
84, Rue Duguesclin - 69006 LYON  
Téléphone : 04 72 82 10 10  
Courriel : [lyon@bsosoc.com](mailto:lyon@bsosoc.com)

Toute demande complémentaire sur ce FCP pourra être obtenue auprès de :

BANQUE SAINT OLIVE  
84, Rue Duguesclin - 69006 LYON

### I-2 Acteurs

#### Société de gestion

Dénomination ou raison sociale : SAINT OLIVE GESTION

Forme juridique : société en nom collectif - société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro : GP 05000016 en date du 17 mai 2005.

Siège social : 84, Rue Duguesclin - 69006 LYON

#### Dépositaire et conservateur

Dénomination ou raison sociale : BANQUE SAINT OLIVE

Forme juridique : Etablissement de Crédit agréé par le C.E.C.E.I.

Siège social : 84, Rue Duguesclin - 69006 LYON.

Les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs du FCP, d'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et d'établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif du FCP) sont assurées par la BANQUE SAINT OLIVE.

#### Conservateur des valeurs étrangères non admis en EUROCLEAR

Dénomination ou raison sociale : SOCIETE GENERALE

Forme juridique : Etablissement de Crédit agréé par le C.E.C.E.I.

Siège social : 50, boulevard Haussmann - 75009 PARIS

#### Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale : Audit Europe Commissariat 109, Rue de la République - 69823 BELLEVILLE.

#### Commercialisateurs

Dénomination ou raison sociale : BANQUE SAINT OLIVE

Forme juridique : Etablissement de Crédit agréé par le C.E.C.E.I.

Siège social : 84, Rue Duguesclin - 69006 LYON.

Dénomination ou raison sociale : SAINT OLIVE et Cie

Forme juridique : société en nom collectif - société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des opérations de bourse sous le numéro GP 97 131 en date du 26 décembre 1997.

Siège social : 84, Rue Duguesclin - 69006 LYON

La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

#### Délégués

Délégation de gestion comptable

Dénomination ou raison sociale : CACEIS Fund Administration,

Siège social : 1-3 place Valhubert Paris Cedex 13.

Nationalité : CACEIS Fund Administration est une société de droit français.

La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable du FCP (y compris la valorisation du FCP).

**Conseillers** : Néant

### II-1 Caractéristiques générales

#### Caractéristiques des parts

Code ISIN :

Part C : FR0007005764

Part I : FR0013332962

Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété portant sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Il ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société et notamment pas de droit de vote.

#### Inscription des parts en Euroclear France

#### Droits de vote

Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion, les décisions étant prises par la société de gestion.

#### Forme des parts

Au porteur

#### Décimalisation prévue (fractionnement) : Non

#### Date de clôture de l'exercice

Dernière valorisation du mois de décembre

#### Indications sur le régime fiscal

Le FCP, copropriété de valeurs mobilières, n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou la juridiction des instruments et liquidités détenus dans le portefeuille. Les retenues à la source sont à la charge du FCP.

Ce fonds est susceptible de servir d'unité de compte à un contrat d'assurance vie d'une durée égale ou supérieure à 8 ans.

Il est conseillé au porteur de se renseigner, s'il a une interrogation sur sa situation fiscale, auprès de son conseiller.

### II-2 Dispositions particulières

**Classification** : Actions internationales

#### Objectif de gestion

L'objectif de gestion est la recherche d'une performance supérieure, sur la durée de placement recommandée de cinq ans, à celle de l'indicateur de référence, à savoir l'indice MSCI World Health Care en euro, calculé dividendes net réinvestis.

L'indicateur sert de référence à posteriori : la gestion de l'OPCVM n'étant pas indicielle, sa performance pourra, le cas échéant, s'en écarter sensiblement.

#### Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indice MSCI World Health Care en euro, calculé dividendes net réinvestis.

Cet indicateur, calculé par Morgan Stanley Capital Inc (MSCI), est un indice mondial représentatif des actions du secteur de la Pharmacie.

Les informations sur cet indicateur sont disponibles sur le site <http://www.msci.com/equity>.

Il faut cependant noter que la gestion du FCP n'étant pas indicielle, sa performance pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de cet indicateur de référence.

#### Stratégie d'investissement

##### 1) Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion

Le FCP adopte un style de gestion active.

Le gérant investit sur toute la chaîne produits, de l'innovation bio-technologique jusqu'aux génériques.

Dans le domaine de la bio-technologie, il accorde une grande importance à l'étude des concepts et du couple produit – procédé ; il diversifie ses investissements sur plusieurs sociétés présentes sur un concept donné.

Dans le domaine pharmaceutique, il privilégie l'étude du rapport innovation – courbe de vie des médicaments sous licence.

Le FCP investit également sur le secteur connexe des « medical device » (implants, prothèses, ...) tout en restant un produit pur Santé.

##### 2) Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

###### Actions

A titre principal, le FCP sera investi, au minimum à 60 %, sur les marchés des secteurs de la santé et des biotechnologies, nord-américains, européens (zone euro ou non) et, à titre accessoire, sur les marchés asiatiques réglementés.

L'exposition au risque action sera comprise entre 60% et 100%.

L'exposition aux petites et moyennes capitalisations est limitée à 60% de l'actif.

###### Titres de créances et instruments du marché monétaire

Dans le cadre de la gestion de ses liquidités, le FCP peut détenir à hauteur de 10 % de son actif des obligations et instruments monétaires d'émetteurs privés ou d'Etats, de la zone euro. L'investissement réalisé par le FCP n'est subordonné à aucune condition quant à la nature du marché d'émission envisagé (marché primaire ou marché secondaire) et à la qualité de l'émetteur. Le FCP peut investir sans référence à des critères de notation financière particuliers ni de duration. La gestion ne se fixe pas de contrainte en matière de notation des émetteurs et peut investir sur des titres non notés ou notés en catégorie spéculative par les agences de notation.

La répartition entre dette publique et dette privée est laissée à l'appréciation de la société de gestion.

OPCVM

Le fonds pourra détenir, dans la limite de 10% de l'actif, des actions ou parts d'OPCVM français éligibles ou européens coordonnés dont la classification AMF est de type « actions » ou « actions internationales » ayant pour objectif de s'investir dans le secteur de la santé.

Dans le cadre de la gestion de ses liquidités, le FCP peut détenir des actions ou parts d'OPCVM français éligibles ou européens coordonnés, dont la classification AMF est de type «monétaire », «diversifié» ou «obligations et autres titres de créances libellés en euro».

Possibilité d'utiliser des OPCVM ou trackers sectoriels ou géographiques français ou étrangers sélectionnés en fonction des opportunités de marché. Le FCP pourra notamment souscrire des parts et/ou actions d'OPCVM gérés par les entités appartenant à la BANQUE SAINT OLIVE.

### 3) Instruments dérivés

Le FCP n'intervient pas sur les instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés et de gré à gré.

### 4) Titres intégrant des dérivés

*Risques sur lesquels le gérant désire intervenir*

Action : oui

Taux : non

Change : non

Crédit : non

*Nature des opérations*

Couverture : non

Exposition : oui

Arbitrage : non

Autre nature : non

*Nature des instruments utilisés*

Obligations convertibles synthétiques : non

Warrants : oui

EMTN / BMTN : non

Bons et droits de souscription : oui

OBSA : non

OBSAR : non

Certificats de valeur garantie (CVG) et autres certificats divers : oui

### 5) Dépôts

Les titres négociables émis à court terme par les établissements de crédits seront utilisés afin de rémunérer la trésorerie du Fonds dans la limite de 20 % par établissement.

### 6) Emprunts d'espèces

Le gérant ne peut effectuer d'emprunt d'espèces.

### 7) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP ne peut pas faire d'opération de prise en pension pour la gestion de la trésorerie.

Profil de risque

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement de cinq ans. Comme pour tout instrument financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux mouvements des marchés et qu'elle peut varier fortement.

### Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

### Risque en capital : oui

L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque actions : oui, en raison d'une exposition à 60 % minimum.

Le FCP comporte des risques liés à ses investissements sur les marchés d'actions. En effet, il existe un risque de perte de valeur des actions auxquelles les actifs sont exposés. La performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes. En outre, en cas de baisse des marchés sur lesquels seront investis les actifs du FCP, la valeur liquidative du FCP baissera.

### Risque lié aux petites capitalisations

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

L'exposition aux petites et moyennes capitalisations est limitée à 60% de l'actif.

### Risque de liquidité

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Le manque de liquidité peut allonger le temps nécessaire à la vente d'une position de l'OPCVM.

### Risque sectoriel : oui

Le FCP comporte des risques liés à ses investissements sur les marchés d'actions appartenant aux secteurs de la santé et/ou des biotechnologies. En effet, il existe un risque de volatilité élevée de la valeur liquidative en raison de la composition du portefeuille.

### Risque de change

Le FCP peut présenter un risque de change, pouvant atteindre 100%.

Le FCP peut présenter un risque de change à titre principal. Il existe un risque de baisse des devises d'investissement ou d'exposition par rapport à la devise de référence du portefeuille.

Le fonds étant investi structurellement en actions américaines, suisses, et d'autres pays non membres de la Zone Euro, le risque de baisse des devises de ces pays contre l'euro est une composante essentielle du risque que le souscripteur doit prendre en considération. Ce risque de change peut porter sur 100% de l'actif net.

**Risque de taux** : oui, dans la limite de 40%

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe baissera. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de taux faible qui portera marginalement sur la fraction des actifs investis à taux fixe.

**Risque de contrepartie**

Le FCP peut présenter un risque de contrepartie.

Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis à vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ce risque est présent dans les opérations de gré à gré.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

BSO BIO SANTE FR0007005764 (Part P) : tous souscripteurs, principalement personnes physiques

BSO BIO SANTE FR0013232962. (Part I) : tous souscripteurs, principalement personnes morales

Le FCP est destiné aux investisseurs qui souhaitent valoriser leur épargne par le biais des marchés actions du secteur de la santé et des biotechnologies tout en étant conscients des risques encourus.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle réglementée et fiscale de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également de sa volonté de prendre plus ou moins de risques ou au contraire de privilégier un instrument plus ou moins prudent.

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Il est fortement recommandé aux souscripteurs/porteurs de parts de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de ce FCP.

### Modalités de détermination et d'affectation des revenus

La société de gestion arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1° au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables (résultat net et plus-values ou moins-values nettes réalisées) sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

BSO BIO SANTE (Part P) : capitalisation pure

BSO BIO SANTE (Part I) : capitalisation pure.

### Modalités de souscription, de rachat et d'échange

Montant minimum de souscription initiale

BSO BIO SANTE (Parts C) : une part

BSO BIO SANTE (Parts I) : 5.000.000 €

Montant minimum de souscription ultérieure

BSO BIO SANTE (Parts C) : une (1) part

BSO BIO SANTE (Parts I) : une (1) part

### Date et heure limite de réception des ordres

Les ordres de souscription et de rachat de parts sont centralisés tous les jours à 12 heures 20 et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les ordres sont pris en compte à cours inconnu.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de la BANQUE SAINT OLIVE.

### Modalités de passage d'une catégorie de parts à une autre

Les demandes d'échange sont centralisées tous les jours à 12 heures 20 et sont exécutées sur la base des prochaines valeurs liquidatives respectives des parts BSO BIO SANTE (Parts C) et BSO BIO SANTE (Parts I).

Les demandes sont prises en compte à cours inconnu.

Les demandes d'échange sont reçues auprès de la BANQUE SAINT OLIVE.

### Détermination de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée tous les jours, sur la base des cours de clôture de la veille (pas de valorisation les jours fériés légaux en France et/ou les jours de fermeture du marché EURONEXT; dans ce cas, calcul de la valeur liquidative le premier jour ouvré suivant).

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

### Frais et commissions

#### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME MAXIMUM T.T.C.
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	BSO BIO SANTE (Parts C) : 4,00% BSO BIO SANTE (Parts I) : 1,00%
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	BSO BIO SANTE (Parts C) : 4,00% BSO BIO SANTE (Parts I) : 0,50%
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

#### Frais de Fonctionnement et de Gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP,
- des commissions de mouvement facturées au FCP,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX
Frais de gestion et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	BSO BIO SANTE Parts C = 2% TTC BSO BIO SANTE Parts I = 1% TTC
Commission de mouvement répartie entre les prestataires suivants : Société de Gestion : Dépositaire :	Prélèvement sur chaque transaction en fonction de clef de répartition 85 % 15 %	Barème Maximum France = 1,01% TTC Etranger = 0,96% TTC
<b>Total des frais maximum</b>	<b>Actif net</b>	<b>BSO BIO SANTE Parts C = 2,5% TTC</b> <b>BSO BIO SANTE Parts I = 1,50% TTC</b>
<b>Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances</b>		
Commission de surperformance	Néant	

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

#### Procédure de choix des intermédiaires

La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 322-50 du Règlement général de l'AMF. Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de «best execution».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

#### Pratique en matière de commissions en nature

Dans le cadre de la gestion du FCP, la société de gestion ne bénéficiera pas de commissions en nature.

Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à la société de gestion.

Part du revenu des opérations d'acquisitions et de cessions temporaire de titres que peut recevoir la société de gestion conformément à l'article 322-42 du Règlement général de l'AMF : néant

Les frais de transaction sont prélevés à chaque transaction conformément à la procédure décrite dans le prospectus.

Les frais annuels de commissaire aux comptes sont à la charge de la société de gestion.

La totalité des frais de gestion provisionnée lors de chaque calcul de la valeur liquidative est directement imputée au compte de résultat du FCP.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du FCP.

# REGLEMENT DU FCP BSO BIO SANTE

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

### Article 1. Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la gérance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. La gérance peut décider également du regroupement des parts.

### Article 2. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros.

Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la mutation ou à la liquidation de l'OPC concerné.

### Article 3. Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues dans le prospectus.

#### **Article 4. Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC. Les apports en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5. Société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis. Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6. Dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, le dépositaire informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 7. Commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices par la société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la réglementation en vigueur et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers, tout fait ou toute décision concernant l'OPC dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou de refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes apprécie tout apport en nature et atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Le commissaire aux comptes établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

#### **Article 8. Comptes et rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

### **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **Article 9. Modalités d'affectation des sommes distribuables**

La société de gestion arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus et les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près.

Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées précédemment.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 10. Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11. Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 12. Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeur.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 - CONTESTATION**

### **Article 13. Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.